

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 103-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2011 et du 10 avril 2013 relatifs à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable définie par l'arrêté du 22 avril 2011 ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 31-2011/APS du 18 août 2011 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction ;

Vu la délibération provinciale n° 21-2011/APS du 23 juin 2011 relative aux modalités de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels de la province Sud ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et, notamment son article 897 ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 15-97/APS du 08 août fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux ;

Vu la délibération n° 74-2020/APS du 8 octobre 2020 instituant une indemnité de conseil au trésorier-payeur de la province Sud,

Vu la délibération n° 88-2020/APS du 5 novembre 2020 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, réunie le 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport n° **100613-2020/1-ACTS/DFI** du 18 novembre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- **Délibération n° 55-2021/APS du 22 juillet 2021**

ARTICLE 1 :

Le budget de la province Sud, établi en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints en annexe, est arrêté pour l'exercice 2021 à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLIARDS NEUF-CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS QUARANTE-SEPT MILLE DIX-SEPT F.CFP (57 976 047 017 F.CFP) dont :

- 16 486 097 311 F.CFP en section d'investissement
- 41 489 949 706 F.CFP en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Sont adoptés les ouvertures, ajustements, clôtures et modifications de libellé d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 3 :

Sont supprimés au tableau des effectifs, annexé au budget les quarante (40) postes suivants :

- 19 postes de catégorie A :

- * 7 postes d'ingénieur du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- * 3 postes de médecins du statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- * 2 postes d'infirmier en soins généraux du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- * 2 postes de psychologue du cadre territorial des psychologues ;
- * 2 postes d'attachés d'administration générale du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- * 1 poste de chirurgien-dentiste du statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- * 1 poste de conseiller des activités physiques et sportives du statut particulier du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie ;
- * 1 poste d'enseignant du statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

- 3 postes de catégorie B :

- * 1 poste de rédacteur d'administration générale du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- * 1 poste d'infirmier-puéricultrice du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- * 1 poste d'assistant socio-éducatif du statut particulier des personnels socio-éducatifs.

- 10 postes de catégorie C ou assimilée :

- * 6 postes d'adjoint administratif du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- * 3 postes d'agent relevant de la grille indiciaire 2 ;
- * 1 poste de technicien adjoint du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

- 7 postes de catégorie D ou assimilée :

- * 5 postes d'agent relevant de la grille indiciaire 1 ;
- * 2 postes d'agent du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

- 1 poste de convention collective des services publics.

ARTICLE 4 :

Complété par délibération n° 55-2021/APS du 22/07/2021, art. 3

I - Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les conditions :

- d'utilisation d'un mode de transport de louage ;
- de remise de présents d'usage (cadeaux - souvenirs ou coutume) ;
- de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toutes missions ou manifestations entrant dans le cadre des interventions de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits ;
- de souscription, de renégociation, de réaménagement ou de rachat anticipé d'emprunts dans la limite des inscriptions autorisées par l'assemblée de province ;
- de souscription et de renouvellement du crédit de trésorerie dans la limite de 6 milliards de francs ;
- d'acquisitions d'œuvres et objets d'art, d'objets d'antiquité et de collection destinés à entrer dans le patrimoine de la collectivité.

II – Le Bureau de l'assemblée de province est également habilité:

- à procéder aux remises de prix ou gratifications, sans préjudice de dispositions contraires qui peuvent être prévues par un texte spécifique ;

- à accorder les exonérations de pénalités de retard prévues par les marchés publics ou conventions,
- à accorder les remises gracieuses de dettes et les admissions en non-valeur ;
- à arrêter la liste des opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers devant être, après déduction des recettes affectées, considérées comme des subventions versées ;
- à arrêter la liste des opérations d'investissement achevées devant être reclassées aux subdivisions du compte 21-immobilisations corporelles par opération d'ordre non budgétaire ;
- à fixer, dans la limite des autorisations données par l'assemblée en dépense de la section d'investissement et en recette de la section de fonctionnement, les modalités de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ainsi que celle de la dotation aux amortissements des bâtiments publics diminuée du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces investissements ;
- à fixer les modalités du remboursement des avances aux SEM ou de leur transformation en prise de participation au capital de la société et à délivrer les autorisations prévues à l'article 1524-5 du code des collectivités territoriales ;
- à approuver, en tant que de besoin, les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que leurs avenants dans la limite du montant des autorisations de programme et d'engagement ou des inscriptions budgétaires en dépenses et en recettes ;
- à prendre les actes de dispositions portant sur le domaine mobilier et immobilier de la province Sud et, dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou des autorisations de programme, à accepter la mise à disposition ou acquérir des biens immobiliers et mobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales ;
- à autoriser la présidente de l'assemblée de la province Sud à signer les actes afférents aux opérations prévues à l'alinéa précédent ;
- à opérer des transferts d'autorisations de programme et d'engagement au sein d'un même programme ;
- à approuver, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, les avenants aux contrats de développement État-province Sud, État-inter-collectivités, État-communes de l'intérieur-province Sud et contrat d'agglomération pour les périodes 2017-2022 ainsi que le contrat de partenariat province Sud - commune de Thio - Société Le Nickel 2008-2016, sauf si ces avenants ont pour effet d'augmenter la participation de la province Sud ;
- à autoriser la présidente de l'assemblée de la province Sud à signer lesdits avenants ;
- à définir les règles d'organisation de jeux ou concours organisés par la province Sud ;
- à accorder tout avantage en nature en application du second alinéa de l'article 163-1 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Le bureau de l'assemblée de province est également habilité à répartir les crédits de paiement inscrits au titre des mesures de soutien aux communes pour mettre en œuvre des actions de sécurité quotidienne.

Ces ouvertures de crédits doivent permettre de répondre à des projets pour lesquels la province est sollicitée par les communes.

Le programme d'aide à l'équipement en caméras de surveillance, pour lequel la province participe forfaitairement à hauteur de 1,5 million F CFP par caméra, prendra fin au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 :

La présidente de l'assemblée de province est habilitée :

- à fixer les conditions d'attribution ponctuelle d'allocations, secours et interventions directes de la collectivité dans le cadre de l'aide sociale dans la limite des crédits inscrits ;
- à contracter les engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre des programmes prévus en section d'investissement du budget ;
- à approuver tous baux, contrats, conventions et leurs avenants dans la limite du montant des autorisations de programme et d'engagement ou des inscriptions budgétaires en dépenses et en recettes ;
- à passer, en tant que de besoin, les conventions relatives aux diverses prestations effectuées par des tiers publics, ainsi que les conventions de mandat et leurs avenants ;
- à avoir recours, en tant que de besoin, aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- à approuver les conventions de formation des personnels de la collectivité ainsi que les conventions de participation aux frais d'une autre collectivité et leurs avenants éventuels ;
- à signer les conventions pour le versement d'avances en compte courant d'associé aux SEM dans la limite des crédits inscrits ;
- à signer tous documents portant sur la souscription et le renouvellement d'un crédit de trésorerie aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée et à procéder sans autre délibération aux tirages et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de crédit de trésorerie ;
- à signer tous documents portant sur la souscription, la renégociation, le réaménagement ou le rachat anticipé d'emprunts aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée ;
- à attribuer par arrêté la participation de la province au titre des travaux de recherche d'eau souterraine, de forages et d'essais par pompage dans la limite des crédits ouverts ;
- à fixer et verser par arrêté les participations de la province pour les opérations relevant du contrat d'agglomération, du contrat de développement Etat-Communes de l'intérieur-province Sud et du contrat de partenariat province Sud - commune de Thio - Société Le Nickel ;
- à procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 15-97/APS du 8 août 1997, fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les tarifs par personne des internats sont définis ci-après :

<i>Désignation</i>	<i>Tarif</i>
<i>Petit-déjeuner</i>	<i>227 F</i>
<i>Repas préparés par les internats par élève</i>	<i>522 F</i>
<i>Repas préparés par les internats pour les cantines municipales</i>	<i>382 F</i>
<i>Repas par adulte et au personnel qui n'est pas en service</i>	<i>1425 F</i>
<i>Redevance de demi-pension par trimestre</i>	<i>17 190 F</i>
<i>Redevance de la pension par trimestre</i>	<i>48 994 F</i>
<i>Hébergement en dortoir/nuit</i>	<i>650 F</i>

<i>Désignation</i>	<i>Tarif</i>
<i>Hébergement en studio /nuit</i>	<i>1300 F</i>
<i>Hébergement studio au mois</i>	<i>32 500 F</i>

A compter de l'année 2023, les tarifs pourront être réévalués annuellement en tenant compte de l'indice des prix à la consommation fixé chaque année au 31 décembre. ».

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 15-97/APS du 8 août 1997, fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prestations sont à acquitter auprès des régisseurs de caisses de recettes des internats, sauf celles servies aux communes et définies par convention conformément aux dispositions de l'article 2. ».

ARTICLE 8 :

La perception des taxes et des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 2021, conformément aux montants fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La mise à disposition de véhicules au profit de membres de l'assemblée de province ou d'agents de la province s'effectue dans les conditions définies par la délibération du 18 août 2011 susvisée.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.